

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 19 JUIN 2019

2019-06-19-1

1. OUVERTURE

À l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 19 juin 2019 à 19 h 30, à la salle Adélar-Godbout de Saint-Éloi située au 456, rue Principale Est, sont présents :

M. Éric Blanchard	maire de Saint-Clément et préfet suppléant
M. Alain Bélanger	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita
M. Louis-Philippe Sirois	maire de Saint-Médard
M. Simon Lavoie	maire de Sainte-Françoise
M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
M. Jean-Pierre Rioux	maire de Trois-Pistoles
M. Jean-Marie Dugas	maire de Notre-Dame-des-Neiges
M. Roger Martin	maire de Saint-Mathieu-de-Rioux
Mme Jacqueline D'Astous	mairesse suppléante de Saint-Simon

Est absent :

M. Maxime Dupont maire de Saint-Guy

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, et Mme Isabelle Rioux, secrétaire, sont aussi présents.

2019-06-19-2

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant, en laissant le point divers ouvert :

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal
 - 3.1 Séance régulière du mercredi 22 mai 2019
4. Administration générale
 - 4.1 Comptes du mois de mai 2019
 - 4.2 Adoption du projet de règlement no 267 concernant l'attribution de pouvoirs additionnels au directeur général de la MRC des Basques
 - 4.3 Demande de servitude d'eau pour le lot 4 476 342 à Saint-Mathieu-de-Rioux
 - 4.4 Adoption du compte-rendu du comité consultatif du Fonds de soutien aux projets structurants (FSPS)
 - 4.5 Résolution concernant le Fonds québécois d'initiatives locales (FQIS)
 - 4.6 Résolution Municipalité amie des aînés (MADA) – Autorisation de la démarche
 - 4.7 Résolution pour le dépôt d'une demande de subvention au Secrétariat à la jeunesse
 - 4.8 Résolution autorisation de réclamation des frais du projet ARTERRE
 - 4.9 Résolution pour la présentation d'un projet au programme Priorités bioalimentaires
5. Aménagement, urbanisme et cours d'eau
 - 5.1 Adoption du RCI no 268 modifiant le RCI no 135
 - 5.2 Adoption du rapport financier TPI 2018
 - 5.3 Adoption du rapport d'activité TPI 2018
 - 5.4 Adoption du procès-verbal de la rencontre du 8 mai 2018 du Comité multiressources TPI
 - 5.5 Avis de conformité règlement no 900-2019 de Saint-Guy
 - 5.6 Avis de conformité règlement no 425 de Saint-Jean-de-Dieu
 - 5.7 Avis de conformité règlement no 437 de Notre-Dame-des-Neiges
 - 5.8 Avis de conformité règlement no 831 de Trois-Pistoles
6. Correspondance
 - 6.1 Mutuelle des municipalités du Québec
 - 6.2 Réponse du cabinet du premier ministre à une demande de subvention
7. Divers
 - 7.1 Dépôt de documents des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup
 - 7.2 Résolution pour un projet Internet haut débit sur l'ensemble de la région de Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata et des Basques (KRTB) avec Vidéotron
 - 7.3 Suivi du dossier de la coupe à blanc à Saint-Clément
 - 7.4 Suivi Telus
8. Prochain C. A., le mercredi 14 août 2019 à 19 h à la MRC et prochain Conseil, le mercredi 28 août 2019 à 19 h 30 à Saint-Clément

9. Période de questions
10. Levée de la séance

ADOPTÉE

2019-06-19-3 **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2019-06-19-3.1 **3.1 Séance régulière du mercredi 22 mai 2019**

Sur une proposition de Mme Jacqueline D'Astous,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques du 22 mai 2019 soit adopté.

ADOPTÉE

M. Louis-Philippe Sirois arrive à la rencontre à 19 h 35.

2019-06-19-4 **4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2019-06-19-4.1 **4.1 Comptes du mois de mai 2019**

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas, il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques accepte les chèques de la MRC du mois de mai 2019, soit les numéros 12772 à 12774, 12786 à 12792 et 12795 à 12801 au montant de 174 731,72 \$, plus les prélèvements, soit les numéros 100341, 100342 et 100344 à 100352 au montant de 50 281,48 \$, plus les assurances collectives au montant de 4 509,47 \$, plus les dépôts-salaires de mai 2019 au montant de 76 878,72 \$ plus les cotisations au RREMQ au montant de 7 551,11 \$, plus les dépôts directs soit les numéros 500689 à 500694 au montant de 276 625,77 \$, plus le chèque du TPI, soit le numéro 2170 au montant de 51,35 \$, plus les chèques du Pacte rural, soit les numéros 4503 à 4510 et 4514 à 4518, au montant de 97 499,00 \$ plus les chèques du Parc industriel, soit les numéros 5023 et 5027 au montant de 190 333,41 \$.

Il est également unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques adopte les factures compressibles de la MRC des Basques du mois de mai 2019 au montant de 17 932,61 \$, celles des TPI au montant de 643,94 \$, celles du TNO au montant de 2 803,00 \$ et celles du Pacte rural au montant de 1 980,10 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 820

ADOPTÉE

2019-06-19-4.2 **4.2 Adoption du projet de règlement no 267 concernant l'attribution de pouvoirs additionnels au directeur général de la MRC des Basques**

ATTENDU QUE, selon l'article 2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, une municipalité régionale de comté est considérée comme une municipalité;

ATTENDU QUE le fonctionnaire principal de la MRC est le directeur général;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier est d'office le directeur général de la MRC;

ATTENDU QUE l'article 212.1 du Code municipal du Québec, entré en vigueur le 23 décembre 1996, permet au conseil municipal d'ajouter, par règlement, aux pouvoirs et obligations du directeur général;

ATTENDU QUE ces pouvoirs et obligations additionnels sont ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2, 5 à 8 de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas lieu que celui qui occupe le poste de directeur général soit une personne différente de celui qui occupe le poste de secrétaire-trésorier;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge approprié d'ajouter des pouvoirs et obligations additionnels à ceux du directeur général et aussi que ce dernier occupe le poste de secrétaire-trésorier;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 22 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de M. Jean-Pierre Rioux,

Il est unanimement résolu, statué et décrété par le présent règlement que :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant l'attribution de pouvoirs additionnels au directeur général de la Municipalité régionale de comté des Basques ».

ARTICLE 2 PRÉAMBUEL

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'ajouter des pouvoirs et obligations additionnels à ceux du directeur général et de statuer que le directeur général occupe les fonctions de secrétaire-trésorier.

ARTICLE 4 CRÉATION DU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Aux fins du présent règlement, celui qui occupe le poste de directeur général occupe en même temps le poste de secrétaire-trésorier.

ARTICLE 5 POUVOIRS ET OBLIGATIONS ADDITIONNELS ATTRIBUÉS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les pouvoirs et obligations additionnels du directeur général sont ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2, 5 à 8 de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 du Code municipal du Québec.

Sans limiter la portée des dispositions prévues à l'alinéa précédent et en y apportant les adaptations appropriées, les pouvoirs et obligations additionnels conférés au directeur général sont les suivants :

- a) Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la MRC;
- b) À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la MRC et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi;
- c) Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions et, dans un tel cas, il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au Comité administratif, lequel décide alors du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête;
- d) Il soumet au Conseil, au Comité administratif ou à un comité, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;
- e) Il fait rapport au Conseil, au Comité administratif ou à un comité, selon le cas, sur tout projet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la MRC et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au Conseil, au Comité administratif ou à une commission;
- f) Il assiste aux séances du Conseil, du Comité administratif et des comités et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;
- g) Sous réserve des pouvoirs du préfet, il veille à l'exécution des règlements de la MRC et des décisions du Conseil, et notamment, il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

ARTICLE 6 MESURE TRANSITOIRE

Jusqu'à ce que celui qui occupe le poste de directeur général soit remplacé conformément à la loi ou jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer ses fonctions, celui qui occupe, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le poste de directeur général, occupe le poste de secrétaire-trésorier.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

2019-06-19-4.3

4.3 Demande de servitude d'eau pour le lot 4 476 342 à Saint-Mathieu-de-Rioux

Sur une proposition de M. Mario St-Louis,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques autorise une servitude d'eau perpétuelle sur le lot 4 476 342 à Mme Meggie Bélanger et Jean-Michel Simard, propriétaires du terrain adjacent à ce lot, et ce, dans le but de creuser un puits artésien en cas de besoin près de la station de pompage de la MRC des Basques.

ADOPTÉE

2019-06-19-4.4

4.4 Adoption du compte-rendu du comité consultatif du Fonds de soutien aux projets structurants (FSPS)

Sur une proposition de M. Roger Martin,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte les projets analysés à la rencontre du comité consultatif du Fonds de soutien aux projets structurants tenue le 21 mai 2019, soit les numéros 190-1, 221, 228 et 239 à 241.

ADOPTÉE

2019-06-19-4.5

4.5 Résolution concernant le Fonds québécois d'initiatives locales (FQIS)

CONSIDÉRANT l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité intervenue entre le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent (CRD) et à laquelle interviennent les huit MRC du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT le Plan de travail de l'Alliance pour la solidarité du Bas-Saint-Laurent 2017-2023 adopté par la Table des préfets du Bas-Saint-Laurent le 26 mars 2019, déposé au MTESS et adopté par ce même ministère le 1^{er} avril 2019;

CONSIDÉRANT le Plan de travail de l'Alliance pour la solidarité du Bas-Saint-Laurent 2017-2023 définit la gouvernance régionale et locale, laquelle prévoit que le CRD est mandataire des fonds pour la région, qu'il y aura mise en place d'une Alliance régionale (aussi appelée Table de concertation régionale dans le document) dont la composition a été adoptée par la Table des préfets et dont les rôles seront d'agir à titre de comité consultatif expert et de vigie auprès du CRD pour l'ensemble de la démarche en cours et d'approuver les planifications locales (plan d'action);

CONSIDÉRANT QU'un des objectifs du Plan de travail de l'Alliance pour la solidarité du Bas-Saint-Laurent 2017-2023 est de créer une Alliance locale par MRC, en misant notamment sur la concertation mise en place lors du PAGESIS 2010-2015, les initiatives déjà présentes dans les milieux et la mobilisation provoquée par les rencontres locales et sous-régionales de l'hiver 2019;

CONSIDÉRANT QUE les Alliances locales devront mobiliser les partenaires et les citoyens et citoyennes de leur milieu, afin de définir la vision du changement souhaité, la priorité des orientations, des actions et de disposition des fonds, le tout en respectant les axes identifiés par la Table régionale de concertation, les orientations du PAGIEPS et le cadre d'utilisation du FQIS;

CONSIDÉRANT QUE les Alliances locales sont responsables d'identifier l'organisme fiduciaire local et que celui-ci doit être identifié idéalement avant le 30 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le Plan de travail de l'Alliance pour la solidarité du Bas-Saint-Laurent 2017-2023 propose d'identifier la MRC en tant que fiduciaire local ou une autre organisation si la MRC ne souhaite pas exercer ce rôle;

CONSIDÉRANT QUE le fiduciaire local est l'interlocuteur local du CRD pour la transmission de l'information, le suivi et la gestion des finances et qu'en outre les rôles du fiduciaire local sont de contribuer à la mise en place de la gouvernance locale et y participer, de participer aux travaux de planification, de réalisation et de suivi du plan d'action local de l'Alliance, de recevoir les sommes octroyées à l'Alliance locale, de décaisser aux porteurs de projets et de leur demander les redditions de compte selon le calendrier déterminé régionalement et de faire la reddition de comptes (administrative) de l'Alliance locale au CRD selon les modalités prévues dans l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité et le Plan de travail de l'Alliance pour la solidarité du Bas-Saint-Laurent 2017-2023;

CONSIDÉRANT QUE le fiduciaire local n'a pas la responsabilité de l'avancement du plan d'action local (atteinte des objectifs et réalisation des actions) et que c'est la responsabilité de l'Alliance locale, donc de l'ensemble des partenaires dont fait partie le fiduciaire local;

CONSIDÉRANT QUE l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité prévoit qu'un montant maximal de 70 000 \$ par année pour la durée de l'entente pourra être utilisé pour couvrir les frais de gestion (incluant notamment la reddition de comptes et le soutien à la participation citoyenne) du mandataire régional et des fiduciaires locaux;

CONSIDÉRANT QUE chaque Alliance devra définir les rôles et contributions souhaitées des personnes qui la composent et qu'elle se dote d'une gouvernance opérationnelle propre;

CONSIDÉRANT QUE le fiduciaire local ainsi que la direction du Centre local d'emploi ou des bureaux de Services Québec doivent faire partie de l'Alliance locale et qu'autrement, la composition des alliances locales est flexible, sauf pour l'inclusion de la participation citoyenne qui demeure une prémisses de base des concertations ;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que chaque MRC soit représentée dans l'Alliance locale de son territoire si elle n'est pas fiduciaire local ;

CONSIDÉRANT QUE les Alliances locales devront déposer leur plan d'action local pour le 30 novembre 2019 ou le 15 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'Alliance régionale fournira aux Alliances locales et aux fiduciaires locaux les gabarits pour le plan d'action et la reddition de comptes;

CONSIDÉRANT QUE le CRD embauchera deux agents d'accompagnement régionaux qui soutiendront les Alliances locales jusqu'en 2023 et que chaque agent accompagnera quatre Alliances locales ;

CONSIDÉRANT QUE les Alliances locales ont manifesté le souhait d'avoir un accompagnement local, en plus des agents d'accompagnement régionaux, pour l'élaboration de leur plan d'action local et un soutien pour favoriser la participation citoyenne compte tenu de l'échéancier serré pour déposer leur planification ;

CONSIDÉRANT QUE les représentants du MTESS ont signifié au CRD et aux préfets de MRC qu'il n'est pas possible d'utiliser les montants du FQIS pour l'embauche d'agents d'accompagnement locaux dans chacune des MRC ou regroupement de MRC ;

CONSIDÉRANT QUE des représentants du MTESS ont identifié le volet Table ad hoc de concertation comme mesure de leur ministère pouvant soutenir financièrement l'embauche d'agents d'accompagnement locaux pour une durée d'un an puisque l'engagement financier de Services Québec, dans le cadre d'une Table ad hoc de concertation, ne devrait pas excéder 12 mois à la fois;

CONSIDÉRANT QUE les organismes ou entreprises désirant soumettre un projet de concertation doivent se regrouper et désigner parmi eux un mandataire pour les représenter et signer l'entente de subvention avec Services Québec, tel que prévu au formulaire Accord de regroupement et mandat (EQ6317-1);

CONSIDÉRANT QUE la contribution de Services Québec dans une Table ad hoc de concertation est généralement de 50 % des frais admissibles;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas possible dans les règles du volet Table ad hoc de concertation de compléter le 50 % de financement manquant par d'autres fonds gouvernementaux (le Fonds d'appui au rayonnement des régions par exemple);

CONSIDÉRANT QUE les coûts totaux pour l'embauche de quatre agents d'accompagnement locaux (un agent pour deux MRC), incluant les frais de déplacement, sont estimés à 140 000 \$ pour six mois ou 280 000 \$ pour 12 mois;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques :

- accepte d'être fiduciaire de l'Alliance locale de son territoire;
- signe l'Accord de regroupement visant à mettre en place une Table ad hoc de concertation pour assurer le financement des agents d'accompagnement locaux des Alliances locales et désigne comme mandataire le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent pour représenter les membres de la Table et signer l'entente de subvention avec Services Québec;
- qu'une demande de financement de 70 000 \$ (si 6 mois) ou de 140 000 \$ (si 12 mois) soit déposée pour la Table ad hoc de concertation visant à doter les Alliances locales d'agents d'accompagnement locaux;
- demande au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent une aide financière de 30 000 \$ (si six mois) ou de 60 000 \$ (si 12 mois) pour l'embauche d'agents d'accompagnement locaux pour les Alliances locales;
- octroie 5 000 \$ (si six mois) ou 10 000 \$ (si 12 mois) pour l'embauche d'un agent d'accompagnement local sur son territoire;
- demande au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent d'agir comme employeur des quatre agents d'accompagnement locaux des Alliances locales;
- mette à la disposition de l'agent d'accompagnement local de son territoire un bureau et un ordinateur dans ses locaux, si possible.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 821

ADOPTÉE

2019-06-19-4.6

4.6 Résolution Municipalité amie des aînés (MADA)

CONSIDÉRANT l'importance pour le Conseil de la MRC des Basques d'assurer aux aînés un milieu de vie de qualité;

CONSIDÉRANT QUE la démarche MADA est une manière de penser et d'agir qui concerne l'ensemble des champs d'intervention d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action 2016-2019 des municipalités participantes et la politique MADA de la MRC des Basques ont besoin d'être mis à jour;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Michel Colpron,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques :

- poursuive son engagement auprès de ses aînés en participant à la demande collective de renouvellement de la politique de Municipalité Amie des Aînés (MADA);
- nomme M. Bertin Denis à titre d' élu, responsable de la démarche MADA auprès du comité de pilotage de la MRC des Basques;
- mandate M. Claude Dahl à titre de représentant de la MRC des Basques et personne autorisée à signer tout document nécessaire dans le cadre de ce programme.

Que les municipalités de Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Éloi, Sainte-Rita, Saint-Guy, Saint-Simon, Saint-Mathieu-de-Rioux, Trois-Pistoles, Saint-Clément, Saint-Médard, Sainte-Françoise et Saint-Jean-de-Dieu s'engagent, sous la coordination de la MRC des Basques, à réaliser tous les travaux liés à cette démarche.

ADOPTÉE

2019-06-19-4.7

4.7 Résolution pour le dépôt d'une demande de subvention au Secrétariat à la jeunesse

CONSIDÉRANT QU'un nouvel appel de projets en lien avec le Programme des stratégies jeunesse en milieu municipal a été lancé en juin aux Villes de plus de 25 000 habitants et aux MRC;

CONSIDÉRANT QU'il permet d'aller chercher jusqu'à 40 000 \$ sur deux ans avec une contrepartie équivalent à 20 % de la subvention (monétaire et non monétaire);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif est de :

- Soutenir l'établissement d'une vision et d'une expertise jeunesse chez les organismes municipaux;
- Amener les organismes municipaux à considérer la jeunesse comme partie intégrante de leur croissance;
- Contribuer à la mise en œuvre d'initiatives structurantes qui engendrent des actions intégrées et cohérentes pour la jeunesse à l'échelle locale.

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite être attractive pour les jeunes et qu'elle fait déjà des démarches en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE l'appel de projets permettrait d'élaborer une stratégie jeunesse sur notre territoire à partir d'actions jugées prioritaires par les jeunes de 15 à 29 ans;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a plus de membre sur la Commission jeunesse des Basques;

CONSIDÉRANT QU'une fois remise sur pied elle pourrait devenir le comité consultatif en matière de jeunesse au niveau municipal sur le territoire des Basques;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques dépose un projet au Secrétariat à la jeunesse dans le cadre de Stratégies jeunesse en milieu municipal afin de permettre à la Commission jeunesse des Basques de doter le territoire d'une stratégie et d'un plan d'action et de réaliser des actions concrètes sur le territoire pour les 15-29 ans. La Commission sera imputable au Conseil de la MRC pour le suivi des dossiers et budgets.

ADOPTÉE

2019-06-19-4.8

4.8 Résolution autorisation de réclamation des frais du projet ARTERRE

CONSIDÉRANT la participation de chacune des MRC du Bas-Saint-Laurent, au projet de L'ARTERRE Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rivière-du-Loup est gestionnaire du projet;

CONSIDÉRANT QUE la fin du projet FARR est établie au 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE les contrats d'embauche des agents de maillage prendront fin le 30 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE chaque MRC du Bas-Saint-Laurent défraie une adhésion annuelle à l'organisation L'ARTERRE et que cette dépense peut être intégrée comme dépenses dans la demande au FARR;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Roger Martin,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques permette à la MRC de Rivière-du-Loup de réclamer, lors de la reddition de compte au FARR, l'adhésion annuelle de la MRC des Basques, au montant de 2 725 \$ plus taxes par année. Par cette réclamation, la MRC des Basques permet à la MRC de Rivière-du-Loup de mettre en place un fonds provisionnel pour couvrir les mois d'avril, mai, juin, août et septembre 2021, du projet ARTERRE Bas Saint-Laurent.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 822

ADOPTÉE

2019-06-19-4.9

4.9 Résolution pour la présentation d'un projet au programme Priorités bioalimentaires du MAPAQ

CONSIDÉRANT l'opportunité que l'appel de projets au programme Priorités bioalimentaires du MAPAQ nous offre pour développer une filière de producteurs de petits fruits dans la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT la présence dans la MRC des Basques de l'Atelier de transformation agroalimentaire des Basques (ATAB) et de son intérêt pour le développement d'une telle filière en vue de son approvisionnement et sa croissance;

CONSIDÉRANT les terres en friches sur notre territoire comme un potentiel de développement pour cette filière;

CONSIDÉRANT les actions adoptées au PDZA révisé qui touche la mise en place de projets agricoles complémentaires;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Alain Bélanger,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques mandate le directeur général, M. Claude Dahl, à déposer une demande de projet au programme Priorités bioalimentaires et l'autorise à signer, pour et au nom de la MRC, tout document s'y rattachant. La demande de subvention ne doit pas excéder 25 000 \$ et la contrepartie de la MRC ne doit pas excéder 5 000 \$.

ADOPTÉE

2019-06-19-5

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU

2019-06-19-5.1

5.1 Adoption du RCI no 268 modifiant le RCI no 135

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques est en processus de révision de son Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le 5 mars 2003 est entré en vigueur le « Règlement de contrôle intérimaire no 135 visant à contrer le déboisement abusif en forêt privée »;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande formelle de modification du RCI no 135 a été transmise à la MRC des Basques par la municipalité de Sainte-Rita le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE cette demande fait notamment part de préoccupations associées à l'interprétation hasardeuse de certains termes employés dans le RCI no 135 et aux activités de coupes totales en bordure des chemins publics;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques est d'avis que cette demande vise à assurer l'aménagement durable des forêts privées;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques souhaite modifier le RCI no 135 afin de préciser certains éléments de la terminologie et de prévoir un encadrement normatif minimal des coupes forestières en bordure des routes nationales et régionales de son territoire;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la MRC notamment par les articles 61 à 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 22 mai 2019;

En conséquence,
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques ADOPTE le « Règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 268 visant à modifier le RCI no 135 visant à contrer le déboisement abusif en forêt privée » et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : le « Règlement de contrôle intérimaire no 135 visant à contrer le déboisement abusif » est modifié comme suit :

A) L'article 2 intitulé « TITRE DU RÈGLEMENT » est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 135 RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE ».

B) L'article 10 intitulé « TERMINOLOGIE » est modifié :

- 1) Par l'abrogation du sixième (6e) alinéa intitulé « DÉBOISEMENT »
- 2) Par l'ajout à la suite du dix-neuvième (19e) alinéa des expressions suivantes :

RÉCOLTE TOTALE

Récolte de plus de 50 % des tiges commercialisables réalisée en une ou plusieurs interventions, étalée sur une période de 10 ans ou moins.

RÉCOLTE PARTIELLE

Récolte de moins de 50 % des tiges commercialisables répartie uniformément par période de 10 ans.

C) L'article 11 intitulé « NORME GÉNÉRALE : DÉBOISEMENT MAXIMAL PAR ANNÉE » est modifié :

- 1) Par le remplacement du titre de l'article 11 par le texte suivant :

ARTICLE 11. NORME GÉNÉRALE : SUPERFICIE MAXIMALE DES SITES DE COUPE

- 2) Par le remplacement du premier alinéa de l'article 11 par le texte suivant :

Sur une même propriété foncière, toute récolte totale est limitée à une superficie maximale de quatre (4) hectares par année (période de douze (12) mois entre deux événements de coupe).

- 3) Par le remplacement à la première et la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 11 de l'expression « le déboisement » par « la récolte totale ».
- 4) Par le remplacement du troisième alinéa de l'article 11, « EXCEPTION 11.1 », par le texte suivant :

EXCEPTION 11.1

Toutefois, la superficie totale maximale de la récolte totale peut être augmentée si celle-ci respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- La récolte d'arbres est planifiée soit par une prescription sylvicole, un plan de gestion ou une prescription agronomique en vigueur;
- Le document choisi planifiant ladite récolte d'arbres doit mentionner une ou plusieurs raisons exceptionnelles de nature forestière ou agricole qui oblige le propriétaire à récolter au-delà de la norme du présent article. Il peut être question notamment de récupérer un peuplement forestier suranné ou des arbres malades, attaqués par des insectes ou renversés par le vent (chablis), ou encore, afin de mettre ou de remettre en culture des sols propices à l'agriculture.
- La récolte d'arbres doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

- 5) Par l'ajout du sous-article suivant à la suite du troisième alinéa de l'article 11 :

SOUS-ARTICLE 11.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

À l'intérieur d'une bande d'une profondeur de vingt (20) mètres calculée à partir de l'emprise des routes 132, 293, 295 et 296, seule la récolte partielle est autorisée.

EXCEPTION 11.2

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque les travaux sont effectués en vertu de l'une des trois (3) raisons suivantes :

- Pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier sur une largeur maximale de neuf (9) mètres;
- Pour y implanter une construction (principale et/ou complémentaire) ou des ouvrages (ex. : installations septiques) conformes à la réglementation d'autres organismes gouvernementaux;
- Afin de remettre en culture des sols propices à l'agriculture l'intérieur des limites de la zone agricole établie selon les dispositions de la loi, et ce, conditionnellement à l'obtention d'une prescription agronomique en vigueur prévoyant ces travaux.

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2019-06-19-5.2

5.2 Adoption du rapport financier TPI 2018

CONSIDÉRANT QUE la convention de gestion territoriale (CGT) prévoit le dépôt d'un rapport financier des TPI en date du 31 décembre de chaque année;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques doit transmettre ledit rapport chaque année au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, de même qu'au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Michel Colpron,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le Rapport financier, exercice terminé au 31 décembre 2018, pour dépôt au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, M. Jonathan Julien, de même qu'au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour.

ADOPTÉE

2019-06-19-5.3

5.3 Adoption du rapport d'activité TPI 2018

CONSIDÉRANT QUE la convention de gestion territoriale (CGT) prévoit le dépôt d'un rapport annuel d'activités au 31 décembre de chaque année, et ce, afin d'assurer un suivi de la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal (TPI) délégué;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques doit transmettre ledit rapport chaque année au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, de même qu'au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Michel Colpron,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le Rapport annuel sur les activités de gestion et de mise en valeur du territoire d'application de la convention de gestion territoriale pour dépôt au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, M. Jonathan Julien, de même qu'au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour.

ADOPTÉE

2019-06-19-5.4

5.4 Adoption du procès-verbal de la rencontre du 8 mai 2018 du Comité multiressources TPI

Sur une proposition de M. Michel Colpron,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la rencontre du Comité multiressources TPI du 8 mai 2018 soit adopté.

ADOPTÉE

2019-06-19-5.5

5.5 Avis de conformité règlement no 900-2019 de Saint-Guy

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Guy veut modifier le Règlement de zonage no 69 afin de régir l'implantation des chenils, chatteries et fourrières sur son territoire (zones autorisées et prohibées, normes d'opérations, distances séparatrices, etc.);

CONSIDÉRANT QUE le service de l'aménagement de la MRC des Basques a procédé à l'analyse de ce règlement suite à la demande d'avis de conformité de la municipalité de Saint-Guy;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques émette un avis favorable de conformité au Règlement no 900-2019 modifiant le règlement de zonage no 69 de la municipalité de Saint-Guy, et ce, envers les objectifs du schéma d'aménagement et de développement (SAD) en vigueur et aux dispositions de son document complémentaire.

ADOPTÉE

2019-06-19-5.6

5.6 Avis de conformité règlement no 425 de Saint-Jean-de-Dieu

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu veut encadrer le micro-élevage de poules pondeuses à l'intérieur de son périmètre urbain par le Règlement no 425;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'aménagement de la MRC des Basques a procédé à l'analyse de ce règlement suite à la demande d'avis de conformité de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques émette un avis favorable de conformité au Règlement 425 de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu, et ce, envers les objectifs du schéma d'aménagement et de développement (SAD) en vigueur et aux dispositions de son document complémentaire.

ADOPTÉE

2019-06-19-5.7

5.7 Avis de conformité règlement no 437 de Notre-Dame-des-Neiges

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges désire abroger son règlement de construction no 188 par le règlement no 437 afin de modifier certaines dispositions ainsi que la numérotation des articles;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'aménagement de la MRC des Basques a procédé à l'analyse de ce règlement suite à la demande d'avis de conformité de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Roger Martin,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques émette un avis favorable de conformité au Règlement 437 abrogeant le règlement no 188 de construction de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, et ce, envers les objectifs du schéma d'aménagement et de développement (SAD) en vigueur et aux dispositions de son document complémentaire.

ADOPTÉE

2019-06-19-5.8

5.8 Avis de conformité règlement no 831 de Trois-Pistoles

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Trois-Pistoles veut modifier le Règlement de zonage no 591 afin de préciser certaines exceptions concernant les normes relatives à la largeur des accès aux terrains des zones « commerce et service », « communautaire » et « récréation » et également réviser certaines dispositions relatives à la plantation et l'abattage d'arbres;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'aménagement de la MRC des Basques a procédé à l'analyse de ce règlement suite à la demande d'avis de conformité de la Ville de Trois-Pistoles;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Mario St-Louis,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques émette un avis favorable de conformité au Règlement no 831 modifiant le règlement no 591 de zonage de la Ville de Trois-Pistoles, et ce, envers les objectifs du schéma d'aménagement et de développement (SAD) en vigueur et aux dispositions de son document complémentaire.

ADOPTÉE

2019-06-19-6

6. CORRESPONDANCE

2019-06-19-6.1

6.1 Mutuelle des municipalités du Québec

La Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) rappelle l'importance du maintien à jour du schéma de couverture de risques en sécurité incendie pour les municipalités et les MRC. La Loi sur la sécurité incendie prévoit que le schéma doit être révisé au cours de la 6^e année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité. Or, selon les dossiers de la MMQ, la dernière date d'attestation qui s'applique pour la MRC des Basques est le 17 janvier 2012. Il est donc temps de procéder à la mise à jour du schéma de couvertures de risques en sécurité incendie de la MRC des Basques.

2019-06-19-6.2

6.2 Réponse du cabinet du premier ministre à une demande de subvention

La MRC des Basques a fait parvenir au cabinet du premier ministre une demande d'aide financière pour la réalisation d'une étude relative à la couverture cellulaire et du courant triphasé par une résolution adoptée à la séance du Comité administratif du 8 mai 2019. Toutefois, il est impossible pour le gouvernement de répondre favorablement à cette requête.

2019-06-19-7

7. DIVERS

2019-06-19-7.1

7.1 Dépôt de documents des MRC de Témiscouata et de Rivière-du-Loup

Dépôt pour information.

2019-06-19-7.2

7.2 Résolution pour un projet Internet haut débit sur l'ensemble de la région du Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata et des Basques (KRTB) avec Vidéotron

ATTENDU QUE le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral sont en élaboration des prochains programmes de financement pour doter d'un service Internet haut débit l'ensemble des régions mal desservies et non desservies pour l'ensemble du Québec et du Canada;

ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a lancé son programme appelé Fonds pour la large bande du Conseil le 3 juin dernier;

ATTENDU QUE les principaux critères pour l'obtention de financement aux télécommunicateurs sont de couvrir l'ensemble des territoires des MRC et d'offrir les vitesses fixées par le CRTC de 50 Mbps en téléchargement et de 10 Mbps en téléversement (50/10);

ATTENDU QUE de part et d'autre du KRTB, l'entreprise TELUS, suite à l'obtention de financement des programmes lancés en 2016 Québec-Branché et Brancher pour Innover, déploiera à court et moyen terme un réseau de fibres optiques sur ses territoires titulaires, soit les municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette et les municipalités de la MRC de L'Islet;

ATTENDU QU'il n'y a pas de projet de déploiement d'un réseau de fibres optiques à court et moyen terme sur le territoire du KRTB;

ATTENDU QUE Vidéotron analyse la possibilité de déposer une demande d'aide financière pour l'ensemble de la région du KRTB soit le Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata et les Basques dans le cadre des programmes de financement qui seront annoncés à partir de l'automne 2019;

En conséquence,
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques signifie son intérêt à ce que l'entreprise Vidéotron dépose une demande d'aide financière pour l'ensemble du KRTB dans le cadre des prochains programmes de financement mis en place pour offrir un service Internet haut débit pour l'ensemble des citoyens et des entreprises de la région.

ADOPTÉE

2019-06-19-7.3

7.3 Suivi du dossier de la coupe à blanc à Saint-Clément

M. Éric Blanchard revient sur la coupe à blanc qui a été effectuée à Saint-Clément et où l'aménagiste avait fait parvenir une lettre à la propriétaire disant qu'il n'y aurait pas de pénalité. M. Blanchard était déçu de cette action posée, mais après avoir pris connaissance de la lettre envoyée à la propriétaire, il s'excuse auprès de l'aménagiste, puisqu'il est stipulé « Qu'à priori, une amende ne sera pas imposée, mais que la situation pouvait être sujette à changement. »

2019-06-19-7.4

7.4 Suivi Telus

Une lettre a été envoyée à Telus afin de réitérer l'appui de la MRC au projet de construction sis au Parc du Mont St-Mathieu, lot 5 591 986, d'ici le 31 décembre 2020 et également de demander de considérer les résolutions passées comme étant toujours en vigueur, étant donné que le délai de consultation est échu depuis le 15 août 2018. Le tout semble conforme et une rencontre aura lieu avec les membres du Comité technologique et de communication, ainsi que le représentant de Telus pour la suite des choses.

2019-06-19-8

8. PROCHAIN C. A., LE MERCREDI 14 AOÛT 2019 À 19 H À LA MRC ET PROCHAIN CONSEIL, LE MERCREDI 28 AOÛT 2019 À 19 H 30 À SAINT-CLÉMENT

La prochaine séance du C. A. aura lieu le mercredi 14 août 2019 à 19 h à la MRC des Basques et la prochaine séance du Conseil aura lieu le mercredi 28 août 2019 à 19 h 30 à Saint-Clément.

2019-06-19-9

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est allouée au public. Les sujets abordés portent sur la révision du schéma d'aménagement et la micro-usine à Saint-Jean-de-Dieu.

2019-06-19-10

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Éric Blanchard de lever la séance à 20 h 25.

ADOPTÉE

BERTIN DENIS, PRÉFET

CLAUDE DAHL, DG /SEC.-TRÉS.

¹ Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.